

Arrêt

n° 135 892 du 6 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 21 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 123 856 du 13 mai 2014 (affaire 90 564), dans lequel le Conseil a en substance conclu que la partie requérante devait, en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, être exclue du bénéfice de la protection internationale à laquelle elle aurait pu prétendre.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Aucune des considérations énoncées concernant sa situation extrêmement précaire en Belgique, l'isolement social et psychologique dans lequel elle vit, ainsi que les séquelles des graves brûlures auto-infligées lors d'une manifestation à Bruxelles - éléments dont le Conseil n'entend nullement minimiser la réalité - n'énervent en effet le constat que la protection internationale à laquelle elle aurait pu prétendre à raison des craintes et risques allégués au Liban, ne peut lui être accordée par application des clauses d'exclusion visées aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 - exclusion au demeurant fondée sur des faits qu'elle a reconnu avoir commis et confirmée dans un arrêt du Conseil revêtu de l'autorité de chose jugée -, ni n'est de nature à l'exonérer de sa responsabilité à cet égard. En outre, aucun des termes de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (« *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables [...]* ») ou encore des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (« *Un étranger est exclu [...]* »), ne peut être interprété comme conditionnant la mise en œuvre de ces dispositions à « *la balance des intérêts en présence et la prise en compte des avantages et des inconvénients de la voie choisie* ». Quant aux autres développements relatifs au caractère déclaratoire de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 7), ou encore à la portée de l'arrêt du Conseil n° 64 356 du 1^{er} juillet 2011 (requête, p. 8), ils ont déjà été examinés dans le cadre de sa précédente demande. En l'absence de tout argument nouveau, le Conseil renverra dès lors aux termes de son précédent arrêt n° 123 856 du 13 mai 2014, qui énonçait ce qui suit : « 4.11 [...] *Ensuite, elle se contente d'affirmer que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié est déclaratoire et non accusatoire sans en tirer de conclusions. Le Conseil constate que cet argument, non autrement développé, n'apporte aucun élément nouveau ni pertinent qui permettrait d'exonérer la responsabilité de la partie requérante dans sa participation au crime grave commis au Liban. 4.12 Quant à la référence opérée par la partie requérante à l'arrêt du Conseil de céans n° 64.356 du 1^{er} juillet 2011, le Conseil estime [...] que cette affaire ne peut être comparée « au cas d'espèce puisque ledit arrêt relevait « la partie défenderesse n'ayant en l'espèce mis en évidence aucun fait précis donnant à penser que dans le cadre de ses activités au sein du GICM... » alors que dans le cas présent, le requérant a admis avoir commis un assassinat ».* Par ailleurs, l'arrêt précité portait sur la question de l'application de la clause d'exclusion tirée de l'article 1 F c) de la Convention de Genève alors que dans le présent cas d'espèce c'est la clause d'exclusion du bénéfice de ladite Convention portée par l'article 1 F b) qui est en discussion. »

Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM